

## **VD\_GERICHTE P319.021526 vom 30. März 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P319.021526](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P319.021526)

FR: VD\_GERICHTE P319.021526 du 30 mars 2022

IT: VD\_GERICHTE P319.021526 del 30 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

dès janvier 2016 et jusqu'à la fin de la relation contractuelle en mai 2018. Il convient d'adapter le taux-horaire à celui prévu par la CCT-SOR. De janvier à décembre 2015, le salaire-horaire brut minimum prévu par la CCT-SOR était de 24 fr. 65 pour le personnel colloqué en classe C (arrêté CF du 7 mars 2013). Le salaire-horaire de l'appelant aurait donc dû être de 24 fr. 65 au lieu de 23 fr., soit une différence de 1 fr. 65. Dès le 1er janvier 2016, soit le 1er janvier suivant les trois années d'expérience de l'appelant au sein de l'intimée, l'appelant aurait dû automatiquement être colloqué en classe B (art. 18 CCT-SOR) et percevoir le salaire-horaire brut suivant : - 26 fr. 70 de janvier à février 2016, au lieu des 23 fr. 30 perçus, soit une différence de 3 fr. 40 ; - 27 fr. de mars à décembre 2016 (compte tenu de l'augmentation de 30 centimes prévue par l'arrêté CF du 4 février 2016), au lieu des 23 fr. 30 perçus, soit une différence de 3 fr. 70. L'extension du champ d'application de la CCT-SOR a pris fin au

#### **E. 31**

décembre 2016. Dès la remise en vigueur de celle-ci au 1er avril 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017, il s'agit d'adapter le taux-horaire appliqué de 23 fr. 30 à 26 fr. 95, soit une différence horaire de 3 fr. 65. L'appelant a effectué 1'537.3 heures à 3 fr. 65, correspondant à un montant de 5'611 fr. 15, auquel s'ajoutent la part aux vacances de 597 fr. 03 ( $5'611.15 \times 10.64\%$ ) et la part au 13e salaire de 517 fr. 14 ( $[5'611.15 + 597.03] \times 8.33\%$ ), ce qui équivaut à un salaire brut de 6'725 fr. 30. De janvier 2018 à mai 2018, il s'agit d'adapter le taux-horaire appliqué de 23 fr. 30 à 26 fr. 95, soit une différence horaire de 3 fr. 65. L'appelant a effectué 635.15 heures à 3 fr. 65, correspondant à un montant de 2'318 fr. 30, auquel s'ajoutent la part aux vacances de 246 fr. 67 ( $2'318.30 \times 10.64\%$ ) et la part au 13e salaire de 213 fr. 66 ( $[2'318.30 + 246.67] \times 8.33\%$ ), ce qui équivaut à un salaire brut de 2'778 fr. 65. L'intimée doit être condamnée à verser à l'appelant les sommes précitées. 4.3.4 L'appelant réclame sur ces sommes un intérêt à 5% l'an. L'art. 104 CO prévoit que le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an. Cet intérêt court en principe durant la demeure du débiteur, à compter du jour suivant le terme d'exécution ou l'expiration du délai d'exécution prévu au contrat (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 9 ad art. 104 CO). Lorsque des prétentions salariales sont réclamées, l'intérêt est dû dès la fin du mois pour lequel le salaire est exigible et, s'agissant du 13e salaire, dès la fin de l'année écoulée (art. 323 al. 1 CO ; Novier, Les conclusions dans les procès de droit du travail – Questions choisies, in : Les procédures en droit du travail, 2020, p. 47).

- 25 - En l'espèce, l'appelant a sollicité l'intérêt sur chaque arriéré de salaire annuel dès le 1er janvier de l'année suivante, ce qui est conforme à l'art. 104 CO. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé dans le sens qui précède. 5.2

S'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires de première et deuxième instances (art. 114 let. b CPC). Les deux parties ont été représentées, en première et en deuxième instances, par un mandataire professionnellement qualifié au sens des art. 68 al. 2 let. d CPC et 36 al. 3 CDPJ (pour la qualité de postuler de ces représentants devant la CACI, cf. CACI 1er février 2012/57). Selon l'art. 95 al. 3 let. b CPC, les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel, par quoi il faut comprendre également les représentants syndicaux ou patronaux (CACI 1er février 2012/57 consid. 6c, JdT 2012 III 35 ; Stoudmann, in Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020, n. 27 ad art. 95 CPC). L'appelant, qui réclamait 27'926 fr. 15, en obtient 25'421 fr. 30, soit environ 90% de ses conclusions. Les dépens de première instance, évalués par les premiers juges à 1'500 fr., doivent être réduits selon cette proportion et l'intimée doit être condamnée à verser à l'appelant des dépens de 1'350 francs. Des dépens de deuxième instance, estimés à 800 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), doivent être mis à la charge de l'intimée.

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.